MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTÉGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité – Travail – Progrès

CABINET

ORIGINAL

CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

2120-03274/174/ARMP MARCHEN°	1 6			
MARCHE N°	9	DU	25/08/	2020
[numéro d'identification unique de r	marché ((NIUM)	de l'ARMP]	[Date]

OBJET Aménagement d'un bloc de prise en

charge des malades do COVID-19 site de CHU- lot 2: Travaux de réfection étanchéité des dalles, toitures et évacuations des eaux pluviales de la

maternité

MONTANT DU Cent trente-sept millions sept cent

MARCHE soixante-dix-neuf mille six cent trente-

quatre (137 779 634) francs CFA Toutes

Taxes Comprises (TTC)

IMPUTATION Fonds COVID-19/ 2020

CODE ACTIVITE Non INSCRIT

REFERENCE PPM NON INSCRIT

ENTREPRENEUR SOCIETE MANUFACTURE BATIMENT ET

TRAVAUX PUBLICS (MBTP).

Sise vers le rond-point Jacques OPANGAUT à 300 mètres au bord du mur de l'ASECNA-Moukondo Brazzaville,

Tél: 06 511 91 11

MARCHE CONCLU PAR ENTENTE DIRECTE (E.D)

Etabli conformément au décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en République du Congo.



ACTE D'ENGAGEMENT

AUX TERMES DU PRÉSENT ACTE D'ENGAGEMENT, conclu le ENTRE

(1) Le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, sis Allée du Chaillu à Côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, représenté par Madame Jacqueline Lydia MIKOLO, La Ministre, (ciaprès dénommé le « Maître d'ouvrage ») d'une part,

Et

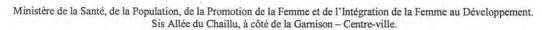
(2) La société MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (MBTP), sise vers le rondpoint Jacques OPANGAUT à 300 mètres au bord du mur de l'ASECNA-Moukondo Brazzaville, Tel: 06 511 91 11 représentée par monsieur David Haddad, Directeur Financier, (ci-après dénommé le « Titulaire ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage a consulté le Titulaire pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir «Aménagement d'un bloc de prise en charge des malades do COVID-19 site de CHU- lot 2: Travaux de réfection étanchéité des dalles , toitures et évacuations des eaux pluviales de la maternité » et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de cent trente-sept millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent trente-quatre(137 779 634) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) (ci-après dénommé le « montant du Marché »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- 1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
- 2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Acte d'Engagement;
 - b) La notification d'attribution du marché:
 - c) L'offre et le Bordereau des prix présentés la société MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (MBTP);
 - d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques;
 - g) L'autorisation spéciale de la direction générale du contrôle des marchés publics ;
 - h) Le récapitulatif;
 - i) Le dossier fiscal de la société MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (MBTP).
- 3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.





- 4. En contrepartie des paiements que le Maître d'ouvrage doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec le Maître d'ouvrage par les présentes d'exécuter les travaux de réfection étanchéité des dalles, toitures et évacuations des eaux pluviales de la maternité; de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
- 5. Le Maître d'ouvrage convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché relatif à «l'aménagement d'un bloc de prise en charge des malades do COVID-19 site de CHU- lot 2 : Travaux de réfection étanchéité des dalles, toitures et évacuations des eaux pluviales de la maternité » ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République du Congo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Pour La société MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur Financier



David Haddad.

Pour le Maître d'ouvrage,

La Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de L'Intégration de la

Femme au Développement

Jacqueline Lydia MIKOLO

Approuvé à Brazzaville, le 20 JUIL 2020

Visa du Directeur Général du contrôle des



Joël IKAMA NGATSE.

Pour le Ministre des Finances et du Budget en mission,

Le Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et du Budget Chargé du Budget

Enregistré à l'ARMP, le

Sous le N°:

1 20 20 MP MC

DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Sise Tour ARC 4e Etage

AUTORISATION SPECIALE Régularisation

N° 0112 / MFB/DGCMP DU 18



LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en ses articles 71 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés;

Vu l'arrêté n° 6151/MEFB-CAB du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu la requête N°0124/MSPPFIFD-CAB/CGMP-SP.20, introduite par la Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, en date de 15 juin 2020, dont les motivations sont claires et fondées, en raison de l'urgence impérieuse motivée par des circonstances de force majeure, nécessitant une intervention immédiate,

AUTORISE

Le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, en sa qualité de Maître d'ouvrage, à procéder par entente directe avec la société MBTP, pour la conclusion en régularisation du marché relatif à « l'aménagement d'un bloc de prise en charge des patients de COVID -19, site CHU-B lot 2 : travaux de réfection étanchéité des dalles, toitures et évacuation des eaux pluviales de la maternité », pour un montant de cent trente sept millions sept cent soixante dix neuf mille six cent trente quatre (137.779.634) Francs CFA.

Joël IKAMA NGATSE

Directeur Général

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité* Travail* Progrès

CABINET

Brazzaville le,

CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT PERMANENT

/MSPPFIFD/CAB/CGMP-SP.20

La Personne Responsable des Marchés Publics

A

Monsieur le Directeur Général de La société MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (MBTP) -BRAZZAVILLE -

OBJET: Notification.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la de la mise en œuvre du plan national de riposte à la pandémie de Coronavirus Covid-19, le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement prévoit : « Aménagement d'un bloc de prise en charge des malades do COVID-19 site de CHU-lot 2 : Travaux de réfection étanchéité des dalles , toitures et évacuations des eaux pluviales de la maternité ».

J'ai le plaisir de vous informer que votre société a été déclarée adjudicataire pour un montant de cent trente-sept millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent trente-quatre (137 779 634) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC).

Tout en vous présentant mes sincères félicitations, je vous prie de vous rapprocher de mes services pour la suite de la procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacqueline Lydia MIKOLO.



1. LETTRE DE SOUMISSION











Lettre de soumission de l'offre

Date: [27 mai 2020]

À : [Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement]

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : [insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : [Aménagement d'un bloc de prise en prise en charge des malades de COVID Site de CHU :
- Lot 2 : Travaux de Réfection étanchéité des dalle, toitures et évacuations des eaux pluviales de la maternité dans le délai de trente-neuf (39) jours,
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de :
- Lot 2: Cent trente-sept millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent trente-quatre (137 779 634) toutes taxes comprises (TTC),
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais: Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Néant];

Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : [Néant] ;

- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 40 des Instructions aux candidats et à l'article 6.1.1 du CCAG;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats;





j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions des Conventions internationales ratifiées par le Congo en matière de corruption, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins .

k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom: DAVID HADDAD

En tant que : Directeur Financier

Signature:

BATIMENT & TRAVAUK PUBLICS
B.P:283 BRAZZAVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
R.C BZW/05 B 1004

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de MBTP

En date du 27 Mai 2020



























2. BORDEREAUX DES PRIX









MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité - Travail - Progrès

COORDINATION TECHNIQUE DE LA RIPOSTE A LA PANDEMIE DE COVID - 19

COMMISSION LOGISTIQUE ET TRANSPORT

SOUS - COMMISSION REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES SITES

AMENAGEMENT D'UN BLOC DE PRISE EN CHARGE DES MALADES DU COVID-19 -SITE DU CHU BRAZZAVILLE

LOT 2 : TRAVAUX DE REFECTION ETANCHEITE DES DALLES TOITURES ET EVACUATIONS DES EAUX PLUVIALES DE LA MATERNITE

BORDEREAU DE PRIX

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	Prix Unitaire	Prix Total
0.0	TRAVAUX PREPARATOIRES				
0.1	Amené et repli de chantier	ff	1	2 067 900	2 067 900
0.2	Dépose générale et transport des gravats	ff	1)	1 654 320	1 654 320
0.3	Nettoyage, débouchage des évacuations	ff	1	620 370	620 370
	SOUS TOTAL 0.0				4 342 590
1.0	ETANCHEITE ET PLOMBERIE				
1.1	Fourniture et pose de platines sur tuyaux d'évacuation EP	U	24	103 395	2 481 480
1.2	Reprise des verrières	U	6	310 185	1 861 110
1.3	Reprise des pentes de forme	m²	1 700	10 340	17 578 000
1.4	Application d'une couche bouche - pores	m²	1 700	28 951	49 216 700
1.5	Application d'une couche d'assise en goudron	m²	1 700	8 272	14 062 400
1.6	Application d'une couche de revêtement	m²	1 700	4 136	7 031 200
1.7	Solinage et étanchéité des acrotères	ml	320	17 577	5 624 640
1.8	Révision générale de la plomberie sur dalle toiture et réservoirs	Ens	1	7 237 650	7 237 650
	SOUS TOTAL 1,0				105 093 180
	TOTAL GENERAL HT				109 435 770
	TVA 18% DE HT				19 698 439
	CA 5% DE TVA				984 922
	REDEVANCE DGCM 0,5% DE'HT			1	547 179
	REDEVANCE ARMP 0,5% DE HT				547 179
	SUIVI ADMINISTRATIF 3% DE HT				3 283 073
	CONTROL 3% DE HT				3 283 073
	TOTAL GENERAL TIC				137 779 634

FAIT A BRAZZAVILLE, le 27 mai 2020

DAVID HADDADNT & TRAVAUX PUBLICS B.F. 283 BRAZZAVILLE

Directeur Financier

























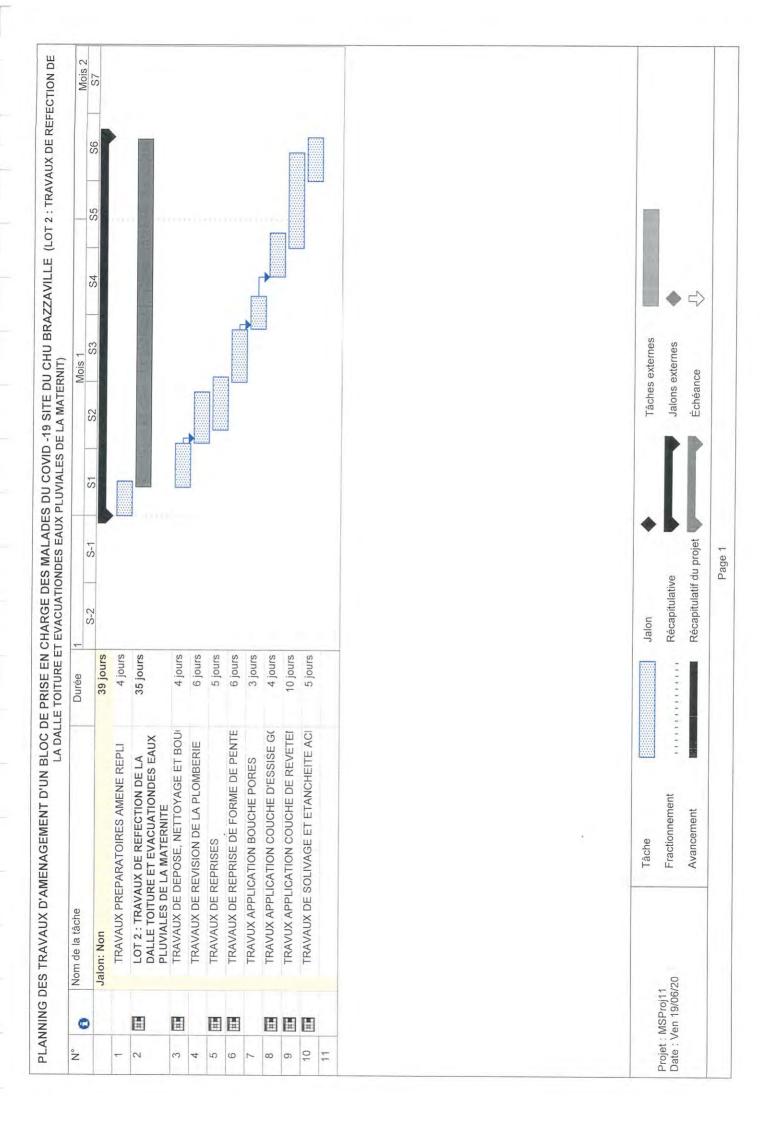


3. PLANNING











4. METHODOLOGIE







NOTE PRECISANT L'ORGANISATION DES TRAVAUX SUR LE SITE ET METHODE DE REALISATION

I. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du au Ccronavirus, le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, a lancé un appel d'offres pour les travaux de « Aménagement d'un bloc de prise en charge des Malades de Covid 19 site du CHU Brazzaville ».

Le marché est subdivisé en trois lots à savoir :

- Lot 1 : Travaux de réhabilitation et modification des Bâtiments de la maternité (Rez de –chaussée et Etage)
- Lot 2 : Travaux de Réfection étanchéité des dalle, toitures et évacuations des eaux pluviales de la maternité
- Lot 3 : Travaux de Réhabilitation et modification des bâtiments de rhumatologie

La consistance des Travaux :

- Installation de chantier
- Travaux de démolition et dépose
- Travaux de Maçonnerie
- Travaux de Menuiserie
- Travaux de cARRELAGE
- Travaux de plomberie
- Travaux d'électricité
- Travaux de faux plafond
- Travaux de Climatisation
- Travaux d'aménagement extérieurs
- Travaux d'Assainissement
- Travaux de d'étanchéité
- Travaux de Peinture

A cet effet, elle sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser ces travaux. La description exhaustive des travaux à réaliser est contenue dans le dossier d'appel d'offres

Nous vous décrivons de manière plus ou moins détaillée notre qui sera mis en place pour exécuter ces travaux dans le respect des règles de l'art et dans respect de délai.

En effet, notre plan de travail est articulé en quatre phases à savoir :

Phase 1: Etudes complémentaires

Phase 2 : Installation du chantier et travaux préparatoires

Phase 3 : Exécution du projet (Travaux de construction)

Phase 4 : Réception des travaux

BTP

II. METHODOLOGIEDE REALISATION

La méthodologie de travail mise en place pour la réussite du projet est articulée en quatre phases à savoir :

PHASE 1: ETUDES COMPLEMENTAIRES

La phase des études complémentaires consistera dès lors que MBTP est notifié à faire ce qui suit :

- 1-1 Etude architecturale
- 1-2 Calcul de structure des ouvrages.
- 1-3 Etude d'électricité et climatisation.
- 1-4 Etude de plomberie sanitaire,
- 1-5 Etude de la sécurité incendie
- 1-6 Plans d'exécution à fournir

Cette phase démarre dès que la société reçoit la notification du marché. Elle va durer quinze jours.

1° Etude architecturale

Elle va consister à fournir les plans d'exécution avec tous les tous les détails possibles pour faciliter le travail in situ.

2º Calcul de structure des ouvrages

Le Bureau d'ingénierie de MBTP, mettra à la disposition du chantier sur base des plans architecturaux mis à jour avec tous les détails possibles, les plans détaillés de coffrage et de ferraillage de tous éléments à construire.

3° Etudes d'électricité et climatisation et ventilation :

Cette étude sera réalisée par un ingénieur Electricien et un ingénieur climatisation. Elle consistera à calculer le bilan de puissance et de produire les plans d'installation électrique, de climatisation et ventilation.

4° Etudes de plomberie sanitaire

Cette étude consistera à calculer du réseau de distribution, du réseau d'évacuation interne et la hauteur manométrique du suppresseur à installer.

5° Plans d'exécution à fournir

Toutes études précitées seront couronnées par l'établissement des plans d'exécution de chaque corps d'état. Ainsi donc les plans à fournir sont ;

A) Plans Architecturaux:

- a) Plan d'implantation de micropieux
- b) Plans de distribution de chaque plancher
- c) Les façades
- d) Les coupes



TRAVAUX DE TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE CENTRALE DE BRAZZAVILLE EN LABORATOIRE D'ETALONNAGE DES COMPTEURS

- e) Les détails de la charpente
- f) Les détails des menuiseries
- g) Plans d'électricité;
- h) Plan de climatisation;
- i) Plans de plomberie sanitaire

B) Plans de Structure

- j) Plans de ferraillage et coffrage des fondations
- k) Plans de coffrage des longrines;
- 1) Plans de ferraillage des semelles et des sous poteaux ;
- m) Plans de coffrage des longrines et de la dalle de sol;
- n) Plans de ferraillage des poteaux, poutres, dalles, acrotère ;

N.B: Ces plans d'exécution seront soumis au maitre d'œuvre Délégué pour validation dix jours après la date de notification. Pendant que le bureau d'ingénierie apprête les plans d'exécution, la Direction Générale avec l'ingénieur Directeur des Travaux et tous ses collaborateurs vont se déployer pour l'installation de chantier.

PHASE 2: INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX PREPARATOIRES

S'agissant du Personnel, MBTP se propose de mettre en place un Directeur des Travaux, un Conducteur des Travaux, des chefs de chantier Génie civil, un Conducteur des Travaux Froid, deux Conducteur des Travaux Electricité, un QHSE, un Topographe. Toute cette équipe pluridisciplinaire déjà expérimentée fait preuve de réaliser plusieurs projets avec succès et à la grande satisfaction de tous nos clients tel que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale avec les constructions de ses Directions Départementales de Pointe Noire, de Djambala et de Kinkala et Immo Invest avec la construction de trois Bâtiments, un de R+5 avec Entrepôt dans la Commune de Makelekele, en cours d'exécution immeuble ACACIA (2 Sous-sol + R +18 Etages) pour ne citer que ceux-ci.

- Prendre contact avec les fournisseurs agrées par l'entreprise ;
- Préparer et réviser les matériels nécessaires entreposés ;
- Mettre au point avec la banque par le biais da la direction Administrative les dossiers de cautions et des facilités financières.

Sur le terrain cette équipe procédera en collaboration avec les chefs d'équipes des différents corps d'état concernés à :

- Désherber
- Préparer les installations sur le site
- Installation des baraquements servant aux différentes installations (stockages des matériaux périssables, Bureau de chef de chantier et du conducteur des travaux, Bureau des réunions de chantier, clôture provisoire du chantier, installations sanitaires, ateliers de fabrication et aires de stockage des matériaux non périssables.
- Installation d'un forage d'eau

2. 1 : CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS PROVISOIRES DU CHANTIER.

L'installation du chantier consistera, en plus de la confection de la palissade en tôles, à mettre en place des simples baraquements devant servir au bureau du chantier, au Bureau des Réunions de chantier, aux installations sanitaires, aux dépôts de stockage des matériaux, aux baraquements de préfabrication structures et de la guérite provisoire pour la surveillance du chantier.

MBTP

2.1.1 Clôture Provisoire

Pour éviter le perturber le moins possible le fonctionnement de l'aéroport, nous comptons faire une clôture provisoire en tôles dans la zone d'intervention.

Etant donné que sur le site il y a déjà une autre Entreprise en charge des travaux de construction de la Tour et ayant fait une clôture provisoire, nous nous baserons sur celle qui existe pour la prolonger de manière à ce que tout emprise du site soit prise en compte. Nous allons créer une entrée du côté de la représentation ASECNA, indépendante de celle de l'entreprise en charge de la Tour de contrôle.

2.1.2 Installations destinées au personnel (bureau) et Vestiaires

Elles seront des bureaux containers dotés des sanitaires situés à proximité de l'entrée du chantier.

Les vestiaires quant eux, seront placés à côté des aires de fabrication de façonnage du ferraillage et de préparation de coffrage.

2.1.2 Installations destinées aux stockages des matériaux et matériels

a) Dépôts de ciment

Le Dépôt de stockage de ciment sera un container bien sec. Le ciment stocké sur le chantier servira aux travaux de maçonnerie, enduits et des petits bétons de moins de 3 m³ sans enjeu majeur.

b) Dépôt de bois de fer à béton et autres

Les bois le fer à béton et autres matériaux périssables seront stockés dans des containers installés sur le site. Cependant, les matériaux non périssables seront placés à ciel ouvert, sur les aires bien nettoyées et des pistes bétonnées seront préparées pour le stockage de gravier, le sable et caillasse pour les petit travaux c'est à dire quand on besoin de moins de 3 m³ de Béton.

2.1.3 Installations destinées à la préfabrication

Elles seront de type hangar en bois et installées plus près possibles des portes de traitement, de façon à éviter toute perte de temps. Ainsi, les surfaces propres et stabilisées y seront aménagées pour cette cause.

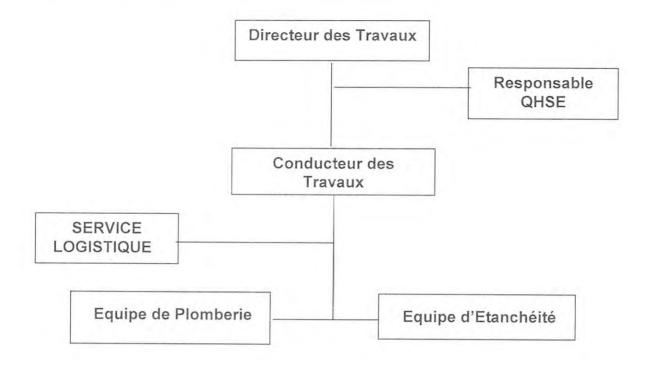
2.2 APPROVISIONNEMENT

Gravier	Sable		Béton		Matériaux de finition
Carrière NTOULA	Carrière KOMBE	Base (Centra	Technique le à Béton)	MBTP	Base Technique MBTP

MBTP

PHASE 3: EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU CHANTIER



3.2 MISSION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET COMPOSITION DES EQUIPES

La réussite d'un projet dépend en grande partie des ressources humaines et de l'organisation des travaux sur le site. De ce fait, nous comptons circoncire la mission de chacun du personnel cadre comme suit :

A. Mission de l'Equipe d'Encadrement

a) Directeur des Travaux : Nombre 1

- Valider en interne les plans d'exécution élaborés par le bureau d'études
- Etre le principal Interface entre la Direction Générale de l'Entreprise et le Maitre d'ouvrage, Maitre d'Oeuvre et Mission de Contrôle
- Garantir le bon fonctionnement général du chantier
- Diriger les volets techniques des travaux
- Organiser des Réunion en interne
- Encadrer toutes les équipes
- Suivre la qualité de la prestation, selon les indicateurs de performance et proposer les axes
- Définir les besoins en matériels et matériaux
- Optimiser les couts
- Etre au centre de l'expertise, d'analyse et de conseil pour les besoins en matière de maintenance technique, d'équipement des espaces de travail et des travaux pour l'ensemble des services
- Proposer les arbitrages nécessaires sur des choix techniques, en s'appuyant, si sur les cahiers de charges et si nécessaire, sur des expertises antérieures et voire même extérieures.
- Suivre l'évolution des techniques et des normes et garantir l'adaptation des installations aux évolutions règlementaires
- Maintenir un environnement de travail matériel en adéquation avec le besoins des collaborateurs
- Prendre en charge la remise en chantier d'une charte environnementale inscrite dans la dynamique de la responsabilité sociétale et environnementale des Entreprises
- Assurer la disponibilité des moyens matériels et techniques courant pour l'exercice des missions de chaque collaborateur

b) Conducteur des travaux : Nombre 1

- Participer à l'élaboration des plans d'exécution avec le bureau d'études
- Aider les Directeur des Travaux de toutes ses missions
- Assurer la préparation, le suivi et la réalisation des différentes activités et taches du chantier
- Préparer le programme quotidien des activités du chantier
- Surveille le planning
- Distribuer les taches aux chefs de chantier et chef d'équipes des différents corps d'état

c) Chef de Chantier: Nombre 1

- Participer à l'élaboration des plans d'exécution avec le bureau d'études
- Assister aux réunions préparatoires avec le Directeur et les conducteurs des travaux
- Evaluer les besoins des différentes ressources (hommes, matériels et matériaux)
- Contrôler les approvisionnements
- Repartir le travail des équipes de différents corps d'état



TRAVAUX DE TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE CENTRALE DE BRAZZAVILLE EN LABORATOIRE D'ETALONNAGE DES COMPTEURS

- Contrôler le travail des chaque corps d'état
- Coordonner, le cas échéant, le travail des sous-traitants
- Contrôle la bonne exécution des travaux
- · Vérifier l'application des règles et des normes
- Assurer la sécurité des travailleurs
- Tenir le journal de chantier de chantier
- · Rédiger le rapport journalier
- Faire le rapport de toute situation au conducteur des Travaux

d) Conducteurs des Travaux Electricité: Nombre 1

- Participer à l'élaboration des plans d'exécution avec le bureau d'études
- Participer aux réunions directoires et d'orientation avec le Directeur des Travaux, le Conducteur Génie civil, les Chefs de chantier Génie civil et les autres responsable des autres lots technique
- Assurer le suivi quotidien des toutes les tâches liées à l'électricité
- Veiller au respect du programme établi
- Faire appliquer les règles de l'art les Normes

e) Conducteur des Travaux Froid : Nombre 1

- Participer à l'élaboration des plans d'exécution avec le bureau d'études
- Participer aux réunions directoires et d'orientation avec le Directeur des Travaux, le Conducteur Génie civil, les Chefs de chantier Génie civil et les autres responsable des autres lots technique
- Assurer le suivi quotidien des toutes les tâches
- Veiller au respect du programme établi
- Faire appliquer les règles de l'art les Normes

f) QHSE

- Veiller à l'application de la politique de l'entreprise en matière de qualité, Hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Contrôler la qualité des matériaux livrés
- Assurer les échantillonnages des matériaux et les prélèvements de bétons pour le contrôle de caractéristiques mécaniques
- Promouvoir le système de management HSE en montrant l'exemple

g) Logistique

- Tenir, remplir le journal de dépôt
- Sous la direction du conducteur des Travaux et du Directeur des travaux gérer les ressources matérielles

B. Composition des Equipes

- Equipe Gros Œuvre :
- Deux (02) Contre maitre maçons et 15 ouvriers maçons



- Un contre (01) maitre Ferrailleur et neuf

No	QUALIFICATION	NOMBRE	MOYEN ATERIEL
1.,	Plombiers	2	Coffret d'outils de plomberie, escarbots en alu et tous les EPI nécessaires
3.	Etanchéiste	2	Spatules, Pinceaux, Rouleau, brosses à escarbots en alu, échafaudage, peindre
2.	Animateurs HSE	1	Manuel HSE, Politique HSE
3.	Tacherons	15	Tous les EPI nécessaires
4.	Chauffeur	2	Tous les EPI nécessaires

3.3 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'étanchéité d'une toiture plate

Si vous vous apprêtez à construire une maison à toit plat, il est impératif de bien faire attention à la réalisation de votre toiture.

Comment étancher un toit

La qualité d'étanchéité d'une toiture terrasse passe en grande partie par la qualité de sa construction.

L'étanchéité de votre toiture est réalisée grâce à différentes précautions :

- En premier lieu, la pente d'une toiture terrasse (située entre 2 et 15°) permet l'évacuation des eaux de pluie. Une toiture sans pente entraînerait des eaux stagnantes, et la toiture souffrirait donc à moyen terme d'infiltrations,
- La toiture est elle-même protégée par une membrane revêtement d'étanchéité (très souvent du bitume). Cette dernière est placée par-dessus ou par-dessous l'isolant, et est parfois couvert par un revêtement de protection (notamment dans le cas d'une toiture verte). Il évite les infiltrations d'eau dans la toiture.
- Du côté intérieur du toit, un pare-vapeur permet de protéger l'isolant, et évite que l'humidité ne s'accumule au niveau de l'isolant du toit plat.

Si vous êtes intéressé par une maison à toiture plate ou à toiture verte, mieux vaut contacter uniquement des couvreurs et charpentiers spécialisés dans ce type d'ouvrage.

Notre site peut vous permettre, si vous le souhaitez, de recevoir gratuitement et sans engagement jusqu'à cinq devis pour un toit plat. (Accédez à notre formulaire de demande,

À titre informatif, la vidéo suivante vous montre les nombreuses étapes de réalisation d'une toiture terrasse étanche, protégée par des dalles sur plot :

MBTP

TRAVAUX DE TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE CENTRALE DE BRAZZAVILLE EN LABORATOIRE D'ETALONNAGE DES COMPTEURS

Les techniques d'étanchéité d'un toit plat

Il faut savoir qu'il existe deux principales techniques pour étancher une toiture terrasse :

- La toiture chaude : avec une toiture chaude, on place la membrane d'étanchéité par-dessus l'isolant de toiture (un pare-vapeur doit être placé sous l'isolant).
- La toiture inversée : avec une toiture inversée, on pose l'isolant par-dessus la membrane d'étanchéité du toit. Ceci permet notamment de se passer du pare-vapeur.

Il est souvent plus simple et moins coûteux de réaliser une toiture chaude, si bien que votre couvreur va probablement vous suggérer cette solution lors de la construction du toit.

En revanche, la toiture inversée peut être préférable pour l'étanchéité d'une toiture terrasse accessible (notamment dans le cadre d'une toiture végétalisée), même si ce n'est pas systématiquement le cas.

À savoir: on utilisait auparavant la technique de toiture froide, qui aménageait une couche d'air entre l'isolant et la membrane d'étanchéité. Cette technique est désormais obsolète, car à l'origine d'une condensation importante, et donc de problèmes d'humidité à long terme.

PHASE 4: ESSAIS DES INSTALLATIONS ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

Cette phase marque la fin des travaux mais elle commence par :

1º Essai des Installation

Elle consistera à mettre en marche pendant quelques jours tous les équipements mis en place, électricité plomberie, sécurité incendie, climatisation ventilation pour voir leur fonctionnement avant de procéder à la réception provision.

Les défauts constatés seront vite levés de manière à ce que la réception provisoire soit faite sans réserve majeure.

2° Nettoyage et repli de chantier

Cette activité consistera à évacuer du site les matériels, containers, palissade de chantier et autres. Elle démarrera quelques jours avant la fin des travaux de peinture.

2° La réception technique

Cette réception se fait avec le Bureau de Contrôle et un représentant du Ministère sur invitation de l'entreprise qui sera émise à la fin du dixième mois.

3° La réception provisoire

L'entreprise par une lettre d'invitation au maître d'ouvrage, organise la réception provisoire. Cette réception se déroulera comme d'habitude avec les officiels du Ministère, les autorités locales, le Bureau de Contrôle et l'entreprise. En fin la réception provisoire prononcée avec ou sans réserves.

MBTP



5. LISTE DE PERSONNEL







Personnel PROPOSE

« AMENAGEMENT D'UN BLOC DE PRISE EN CHARGE DES MALADES DU COVID-19 -SITE DU CHU BRAZZAVILLE»

1.	Désignation du poste: Directeur des Travaux				
	Nom: BASSAM				
2.	Désignation du poste : Conducteur des Travaux				
۷,	Nom : CHAHINE ROY				
3.	Désignation du poste : Etanchéiste				
	Nom : KALENGAYI DEI				

Directeur Financier

DAVID HADDAD





Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat : MBTP

Poste : Directeur	des Travaux			
Renseignements personnels	Nom : Mohamad Ali BASSAM	Date de naissance : 13 Février 1989 à Al Bazourieh/Liban		
	Qualifications professionnelles : Ingénieur Génie Civil			
Employeur actuel	Nom de l'employeur : MBTP			
	Rond-point Palmerais Moukondo à côté du CRNA dans l'enceinte de l'aéroport international de maya-maya de Brazzaville			
	Téléphone: (+242) 06 959 39 59	Contact (responsable / chargé du personnel) : Milène NGUIMBI		
	Télécopie	E-mail: rh-Brazza@mbtpsa.com		
	Emploi tenu : Ingénieur Directeur des Travaux	Nombre d'années avec le présent employeur : cinq (05) Ans		

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente
2015	Nos jours	Directeur des Travaux à MBTP
	 Directeur des Travaux de Construction du Bâtiment (R+7) annexe de MTN sur avenue Felix EBOUE, 	
		 Directeur des Travaux (Gros œuvre) de construction d'un Bâtiment (Sous sol+R+5+ Terasse accessible) à caractère Mixte (Commercial, Bureaux et Habitation) sur croisement avenue Mandela et avenue de l'Indépendance à Brazzaville pour le compte de la Societé Immo Invest,
	140	 Directeur des Travaux de terrassement de la plate-forme et de construction des fondations profondes (520 Pieux) de l'Hôtel 5 Etoiles Kempinsky de Brazzaville centre-ville,
		 Directeur des Travaux de Réhabilitation et Equipements de la Primature du Gouvernement de la République du Congo
		 Directeur de Travaux de Réhabilitation et Transformation du cercle Africain en Musée National à Pointe Noire
2004	2018	Conducteur des Travaux à MRAD/Liban
		Conducteur des Travaux de Construction du Bâtiment de la Municipalité Tyre (R+8),





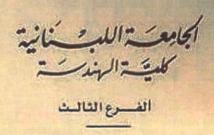
 Conducteur des Travaux de l'Immeuble (R+8) Saraya-Meis-Jabal au Liban,
 Conducteur des Travaux Gros Œuvre du Conseil de Ministre d'IRAK,
 Conducteur des Travaux de l'Hôpital ISH Iben Sina/Liban
 Conducteu⁻ des Travaux Construction du Lycée Kafra - Kafra

Je soussigné, certifie, sur la base des données à ma disposition, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Mohamad Ali BASSAM

UNIVERSITE LIBANAISE FACULTE DE GENIE Branche III





No: 949/3515

Hadath on 12/07/2013

CERTIFICATE

The Dean of the Faculty of Engineering at the Lebanese University certifies that Mr. Mohamad Ali BASSAM of Lebanese nationality born at Al Bazourieh on 13/02/1989 has successfully completed the required program of the Civil Department of the Faculty and has received on 08/07/2013, the

Degree of Civil Engineer

Which is equivalent to a Master of Engineering Degree

This certificate is delivered to the interested upon his request.

The Director

Dr. Mohamad HAMDAN



Pr. Rafic YOUNES

Université de Libanaise Faculté de Génie Branche III

N°: 949/3515

Hadath, le 12/07/2013

DIPLOME

Nous soussignés, certifions que

Monsieur Mohamad Ali BASSAM

De nationalité de libanaise, né à Al Bazourieh le 13/02/1989, a suivi avec succès et terminé un programme d'études en Génie Civil et a rempli toutes conditions requises ce 08/07/2013 pour

l'obtention du diplôme de Génie Civil

Equivalent du diplôme de

MASTER ES SCIENCE

En

GENIE CIVIL

Dr. Mohamad HAMDAN, Le Directeur Pr. Rafic YOUNES, Le Doyen

En foi de quoi, le présent diplôme est délivré sur demande de l'intéressé./-

Université Libanaise-Faculté de Génie III- Campus Rafic El Hariri – Hadath-Liban-Tel/Fax : 961 5 463470

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction Des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 11 novembre 2019

Le Directeur des Conférences

Internationales,

Pr. Basile Marius NGASSAK

MAKOSSO

Université de Libanaise Faculté de Génie Branche III

N°: 949/3515

Hadath, le 12/07/2013

DIPLOME

Nous soussignés, certifions que

Monsieur Mohamad Ali BASSAM

De nationalité de libanaise, né à Al Bazourieh le 13/02/1989, a suivi avec succès et terminé un programme d'études en Génie Civil et a rempli toutes conditions requises ce 08/07/2013 pour

l'obtention du diplôme de Génie Civil

Equivalent du diplôme de

MASTER ES SCIENCE

En

GENIE CIVIL

Dr. Mohamad HAMDAN, Le Directeur Pr. Rafic YOUNES, Le Doyen

En foi de quoi, le présent diplôme est délivré sur demande de l'intéressé./-

Université Libanaise-Faculté de Génie III- Campus Rafic El Hariri - Hadath-Liban-Tel/Fax: 961 5 463470

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction Des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 11 novembre 2019

Le Directeur des Conférences

Internationales,

Pr. Basile Marius NGASSAK

MAKOSSO

rateur des SAF





Formulaire PER-2 Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat : MBTP

Renseignements personnels	Nom : CHAHINE ROY	Date de naissance : 09 Juillet 1991 Halousseih/Liban			
	Qualifications professionnelles : Architecte				
Employeur actuel	Nom de l'employeur : MBTP				
	Rond-point Palmerais Moukondo à côté du CRNA dans l'enceinte de l'aéroport international de maya-maya de Brazzaville				
	Téléphone : (+242) 06 959 39 59	Contact (responsable / chargé du personnel) : Milène NGUIMBI			
	Télécopie	E-mail: rh-Brazza@mbtpsa.com			
	Emploi tenu : Architecte Conducteur des Travaux	Nombre d'années avec le présent employeur : cinq (05) Ans			

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente		
2015	Nos jours	Architecte Conducteur des travaux et projets à MBTP		
		 Conducteur des Travaux des Finition de Construction du Bâtiment (R+7) annexe de MTN sur avenue Felix EBOUE, 		
		 Conducteur des Travaux des Finition de Construction de l'Université de Denis SASSOU NGUESO de Kintele (Amphithéâtre, Bâtiment de l'Ecole Nationale de Télécommunication, Ecole de Sport et Education Physique, faculté de Sciences Physiques, Bâtiment de l'Ecole supérieure Polytechniques, Restaurant Universitaire, Bâtiment de la Police, Voiries et Réseau Interne), 		
		 Conducteur des Travaux de Réhabilitation et Equipements de la Primature du Gouvernement de la République du Congo 		
		 Conducteur de Travaux de Réhabilitation et Transformation du cercle Africain en Musée National à Pointe Noire 		





 Conducteur des Travaux de construction d'un Bâtiment (Sous sol+R+5+ Terasse accessible) à caractère Mixte (Commercial, Bureaux et Habitation) sur croisement avenue Mandela et avenue de l'Indépendance à Brazzaville pour le compte de la Societé Immo Invest, Mission Conducteur des Travaux de Construction de deux villas Jumelées
(R+1) pour le compte de la Direction Générale de l'Equipement au camp 15 Août à Brazzaville,

Je soussigné, certifie, sur la base des données à ma disposition, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

CHAHINE ROY





Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat : MBTP

Renseignements personnels	Nom : KALENGAYI Dei	Date de naissance : le 18 Août 1985 à Kinshasa			
	Qualifications professionnelles : Etanchéiste				
Employeur actuel	Nom de l'employeur : MBTP				
	Adresse de l'employeur : Rond-point Palmerais Moukondo à côté du CRNA dans l'enceinte de l'aéroport international de maya-maya de Brazzaville				
	Téléphone :(+242) 06 959 39 59	Contact (directeur / responsable du personnel) : Milène NGUIMBI			
	Fax	E-mail: rh-brazza@mbtpsa.com			
	Emploi tenu : Etanchéist e	Nombre d'années avec le présent employeur : Sept (07) ans.			

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente
2013	À nos jours	Etanchéiste MBTP
		 Travaux d'Etanchéité des Dalle de Couverture des 6 Blocs de l'Université Denis SASSOU NGUESSO de Kintele,
7		 Travaux d'étanchéité du siège de la primature de la république du Congo,
		 Travaux d'étanchéité de la station-service Total à Bouansa
		 Travaux d'étanchéité de la station-service Total à Dolisie RN1,
		 Travaux d'étanchéité de la Direction Départementale CNSS du Kouilou (Bâtiment R+3),
		 Travaux d'étanchéité de la construction de la direction de la CNSS de TALANGAI,

		 Travaux d'étanchéité des deux entrepôts au port Autonome de Brazzaville, Travaux d'étanchéité des Travaux d'Aménagement des aires de Parking et Hangars de maintenance ainsi que de Réfection de Bâtiment au profit du projet de la création de la société du transport public urbain, Travaux d'étanchéité des 14 logements sociaux F5 à SIBITI Travaux d'étanchéité du Centre de Santé Intégré de
Janvier 2012	Décembre 2012	POTOPOTO CQ 34 BATIPRO
		Etanchéité des Bassin de traitement des Boues de Vidange de Makana et Lifoula

Je, soussigné, certifie, sur la base des données à ma disposition, que les renseignements cidessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

KALENGAI Dei



6. MOYENS MATERIELS









LISTE DU MATERIEL ET DE L'OUTILLAGE MIS EN PLACE SUR LE CHANTIER

Š	Description (type, capacité)	Nombre	Marque	Type	MODELE	Etat	Propriété / Localisation	
I.	Camion Benne	П	MERCEDES	ACTROS	2010	Bon	Propriété	
2	Bouteille de Gaz	2			2010	Bon	Propriété	
3.	Lampe de Gaz	3			2010	Bon	Propriété	
4	Poste de Soudure	2	LINC	635	2018	Bon	Propriété	

Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Disposition		
Désignation des intervenants	4.1.1	Maître d'ouvrage: Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement Chef de Projet : Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement Maître d'Œuvre : BEBATP		
	4.2.2	Ne pas modifier le CCAG		
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques : Cahier des prescriptions techniques (CPT pour l'Aménagement d'un bloc de prise et charge des malades do COVID-19 site de CHU- lot 2 : Travaux de réfection étanchéit des dalles, toitures et évacuations des eaux pluviales de la maternité		
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires Confère cahier des prescriptions techniques (CPT).		
Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué	6.8	Dans les 15 jours après la notification du marché		
Garanties	7.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5 % du Montant du Marché.		
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de 5 %		

Assurances	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :
	7.3.2	- assurance des risques causés à des tiers:
	7.3.4	- assurance "Tous risques chantier":
	7.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale:
Montant du Marché	10.1.2	Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : Cent trente-sept millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent trente-quatre (137 779 634) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG ne sont pas applicables
	11.4.3	Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est actualisable en application du coefficient "ACT" calculé selon la formule suivante : ACT = (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + dans laquelle :
Actualisation des prix		ACT est le coefficient d'actualisation qui s'appliquera au Montant du Marché. Le montant à payer fera l'objet d'une actualisation par la multiplication du coefficient ACT.
		(a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à actualisation sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

		Les valeurs respectives des paramètres a, b, c, etc. sont fixées ci-aprés, étant précisé que $a + b + c + etc = 1$.
		T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur à la date d'actualisation du prix, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la date limite de validité des offres.
		[Insérer les valeurs de a, b, c, d, etc et la définition spécifique des indices T, S, F etc utilisés dans la formule]
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants :
		En outre, l'entreprise devra payer les redevances suivantes :
	11.5.9	- Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) : 0,5 % du montant hors taxes du marché ;
		- Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) : 0,5 % du montant hors taxes du marché ;
		- Suivi administratif : 3% du montant hors taxes du marché ;
		- Mission de contrôle : 3% hors taxes du marché.
Travaux en régie	12.3.1 a)	Sans Objet
	12.3.1 b)	Sans Objet
Pourcentage maximum des travaux en régie par	12.3.2	Sans Objet

rapport au Montant du Marché					
Acomptes sur approvisionnement	12.4		Sans	objet .	
Avance forfaitaire de démarrage	12.5		Sans	o Objet	
Intérêts moratoires	12.7		Sans	Objet	
Modalités de règlement des acomptes	14.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant : TITULAIRE DU COMPTE : MBTP Domiciliation : B/VILLE			
		REFE	RENCE BAN	CAIRE NATION	ALE
		Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
		30018	00100	00600046 601	92
		REFERENCE SOCIETE GENERALE CONGO			
		1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3		00100006000 BCMACGCG	46601/92
		SO	CIETE GEN	ERALE CONC	90
Force majeure	19.3		force n	s constituant unajeure : escriptions tec	
Délai d'exécution	20.1.1	d'un o	rdre de se	mpter de la r rvice ordonno des travaux.	ant le
Prolongation des délais d'exécution	20.2.2	Voir cah	ier des pre	escriptions tec	hniques
	20.2.4	Voir cahier des prescriptions techniques			

Pénalités, et retenues	21.1	Sans Objet
	21.4	Sans Objet
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le cadre du Marché	27.5	Sans Objet
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : Quinze (15) jours
	29.2	Délai de soumission du programme d'exécution : Quinze (15) jours
	29.3	Non Applicable
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	Non Applicable
Réception provisoire	41.1	Ne pas modifier le CCAG
	41.2 b)	Ne pas modifier le CCAG
Garanties particulières	44.2	Sans Objet
Règlement des différends	50.3.1	Ne pas modifier le CCAG
Entrée en vigueur du Marché	52.1	 Approbation du marché; Notification du Marché; Emission d'un ordre de service de démarrage.
Critères d'origine	53.1	Ne pas modifier le CCAG

Section V. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A.	Généralités	4
1.	Définitions	
2.	Interprétation	5
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	
4.	Intervenants au Marché	
5.	Documents contractuels	
6.	Obligations générales	
7. Ass	Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité -	
8.	Décompte de délais - Formes des notifications	
9.	Propriété industrielle ou commerciale	
10.	Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail	
В.	Prix et règlement des comptes	23
11.	Contenu et caractère des prix	23
12.	Rémunération de l'Entrepreneur	29
13.	Constatations et constats contradictoires	
14.	Modalités de règlement des comptes	32
15.	Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	41
6.	Augmentation dans la masse des travaux	
7.	Diminution de la masse des travaux	43
8.	Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	
9.	Pertes et avaries - Force majeure	44

C.	Délais	46
20.	. Fixation et prolongation des délais	46
21.	Pénalités, et retenues	47
D.	Réalisation des ouvrages	48
22.		
23.	Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	48
24.		
25.	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	50
26.	Vérification quantitative des matériaux et produits	52
27. le N	Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fou Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le cadre du Marché	ırnis par 52
28.	Implantation des ouvrages	54
29.	Préparation des travaux	55
30.	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	56
31.	Modifications apportées aux dispositions techniques	57
32.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	58
33.	Engins explosifs de guerre	63
34.	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	63
35.	Dégradations causées aux voies publiques	64
36.	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	64
37.	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	65
38.	Essais et contrôle des ouvrages	65
39.	Vices de construction	65
40.	Documents fournis après exécution	66
E. 1	Réception et Garanties	66
41.	Réception provisoire	
42.	Réception définitive	60

43.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
44.	Garanties contractuelles
45.	Garantie légale71
F.	Résiliation du Marché - Interruption des Travaux72
46.	Résiliation du Marché
47.	Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur
48.	Ajournement des travaux
G.	Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères
	rigine
49.	Mesures coercitives
50.	Règlement des différends
51.	Droit applicable et changement dans la réglementation
52.	Entrée en vigueur du Marché
53.	Critères d'origine

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

"Marché" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

"Montant du Marché" désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

"Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué" ou « Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué » désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

"Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délégué" désigne l'entité à qui le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué a confié, le cas échéant l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

"Chef de Projet" désigne le représentant légal du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution du Marché;

"Maître d'Oeuvre" désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement; si le Maître d'Oeuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

"L'Entrepreneur" ou « L'Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

« Goupement d'Entreprises » désigne un Titulaire qui s'est constitué en groupement d'entreprises pour concourir à l'obtention du Marché.

"Site" désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

"Cahier des Clauses administratives particulières" (CCAP) signifie le document établi par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué faisant partie du dossier d'Appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

"Ordre de service" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Oeuvre, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délégué, ou le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

"Sous-traitant" désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

2. Interprétation 2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent

expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

- 3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics
- 3.1 La République du Congo exige que les candidats, et les titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :
- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché;
- a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué des avantages d'une concurrence libre et ouverte;

 a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu;

 d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;

e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux

prestations effectivement fournies.

- 3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé;
- exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.
- 3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.
- 3.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
- 3.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Intervenants au Marché

- 4.1 Désignation des Intervenants
 - 4.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le cas échéant, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, le Chef de Projet et le Maître d'Oeuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

4.2 Groupement d'Entreprises

- 4.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérés comme groupés si elles ont souscrit un Acte d'engagement unique.
- 4.2.2 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, du Chef de Projet et du Maître d'Oeuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

4.3 Cession, délégation, sous-traitance

- 4.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.
- 4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de quarante (40) pourcent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes,

défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

- 4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:
 - la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
 - b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
 - c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des pénalités.
- Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

- Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.
- 4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.
- 4.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Chef de Projet ,du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

- 4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet et au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.
- 4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute

notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
- b) à la forme de l'entreprise;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise;
- e) au capital social de l'entreprise;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance et la documentation y relatives échangées par le Titulaire et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés;
- b) la soumission et ses annexes;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières;
- d) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Cahier des Clauses techniques;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;
- i) le Cahier des Clauses administratives générales; et
- j) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

- 5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché
 - Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en oeuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.
- 5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué
 - 5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Oeuvre d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.
 - 5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Oeuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.
 - 5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Oeuvre.
 - 5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Oeuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Oeuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de

- transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.
- 5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Maître d'Oeuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Oeuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.
- 5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.
 - 5.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.
 - 5.5.2 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 11.1 du CCAG.

- 6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :
 - a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;
 - b) les conditions hydrologiques et climatiques;
 - l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;
 - d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra

en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis: il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

- 6.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'Oeuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.
- 6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Oeuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.
- 6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

- 6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.
- 6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Oeuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Oeuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

- L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :
- 6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,
- 6.9.2 une main-d'oeuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.
- 6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement
 - L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :
 - 6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,
 - 6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Oeuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la

- protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,
- 6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en oeuvre pour la réalisation des travaux.
- 6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs
 - 6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :
 - a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et à leur personnel,
 - au personnel du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.
 - 6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service:
 - a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Oeuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
 - à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
 - c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

- 7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance -
- 7.1 Garanties de bonne exécution, et de restitution d'avance
 - 7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une garantie bancaire de bonne

Retenue de garantie -Responsabilité - Assurances exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution sera libérée lors de la réception provisoire.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

- 7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.
- 7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.
- 7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur

garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Maître d'Oeuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué du Maître d'Oeuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, le Maître d'Oeuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et du Maître d'Oeuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en oeuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué

- 8. Décompte de délais Formes des notifications
- 8.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, au Chef de Projet, au Maître d'Oeuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
- 8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

- 8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, au Chef de Projet ou au Maître d'Oeuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.
- 9. Propriété industrielle ou commerciale
- 9.1 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.
- 9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Maître d'Oeuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.
- 10. Protection de la maind'oeuvre et conditions de travail
- 10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'oeuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la

- réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.
- 10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'oeuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.
- 10.4 Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.
- 10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Chef de Projet, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 10.6 Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

11. Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement

exigibles en vertu des paiements du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

- 11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en FCFA.
- 11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :
 - a) de phénomènes naturels;
 - de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
 - de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
 - de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;
 - e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

- 11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.
- 11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :
 - a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
 - b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère
 l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou
 un ensemble déterminé de prestations défini par le
 Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans
 le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne
 s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de
 prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 Décomposition et sous-détails des prix

- 11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.
- 11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.
- 11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :
 - a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel;
 - les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
 - la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix

- 11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.
- 11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

11.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Congo, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux

- ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- 11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en République du Congo. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pour le compte de l'Entrepreneur à tout

- autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 11.5.7 Dans le cas où le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur.
- 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, en République du Congo, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Oeuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Oeuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Oeuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.
- 11.5.9 Une redevance de régulation est dûe par le Titulaire à l'Agence de Régulation des Marchés publics au taux prévu au CCAP.

12. Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 Travaux à l'entreprise

- 12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.
- 12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en oeuvre.
- 12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Travaux en régie

- 12.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement:
 - a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les

- conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices;
- b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.
- 12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

12.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en oeuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

12.5 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 de l'article 7 ci-dessus. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 ci-dessus, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré;
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 ci-dessous, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par le mandataire commun.

12.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

- 13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.
- 13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Oeuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que

- résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.
- 13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.
- 13.4 Le Maître d'Oeuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.
 - Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Oeuvre
 - Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.
- 13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Oeuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement des comptes

14.1 Décomptes mensuels

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfactions ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 ci-dessous, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué; il devient alors le décompte mensuel.

- 14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:
 - a) travaux à l'entreprise;
 - b) travaux en régie;
 - c) approvisionnements:
 - d) avances;
 - e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie;
 - f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dont l'Entrepreneur a fait l'avance;
 - g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;
 - intérêts moratoires.
- 14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte

n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 ci-dessus.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

- 14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.
- 14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 ci-dessus, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

- 14.1.6 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.
- 14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :
 - a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;
 - b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et

- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 ci-dessous, dont il demandu remboursement.
- 14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

- 14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :
 - a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base: ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur;
 - l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 11.4 et 12.6 ci-dessus;
 - c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur; et
 - d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.
- 14.2.2 Le Maître d'Oeuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.
- 14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au

plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Oeuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Oeuvre en informe l'Entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

14.3 Décompte final

- 14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.
- 14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Oeuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 ci-dessous. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 ci-dessous, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte

- peut être établi d'office par le Maître d'Oeuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.
- 14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.
- 14.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Oeuvre; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

- 14.4.1 Le Maître d'Oeuvre établit le décompte général qui comprend:
 - a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article;
 - L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels;
 - c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde; et
 - d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
- 14.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :
 - a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final;
 - b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.
- 14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Oeuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse du signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserves, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Oeuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 ci-dessus .

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Oeuvre le décompte général signé dans le délai de quarantecinq (45) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation

indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédant.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

- 14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.
- 14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celuici au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, le sous-traitant envoie directement au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dispose du délai prévu à l'Article 14.2.3 ci-dessus pour mandater les

sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

- 15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus
- 15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de quinze (15) pour cent.
- 15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Oeuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Oeuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

- 15.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Oeuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
- 15.5 Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
- 15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 ci-dessous.
- 16. Augmentation dans la masse des travaux
- 16.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis à l'article 11.1.1 ci-dessus, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 15 ci-dessus.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- 16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.
- 16.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.
- 16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Oeuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Oeuvre, sont à la charge du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

- 16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Oeuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.
- 17. Diminution de la masse des travaux
- 17.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.
- 18. Changement dans
- 18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute

l'importance des diverses natures d'ouvrage ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingtcinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

- 18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Oeuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 16.3 ou de l'Article 17 ci-dessus.
- 19. Pertes et avaries - Force majeure
- 19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manoeuvres.
- 19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

20. Fixation et prolongation des délais

20.1 Délais d'exécution

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 29.1 ci-dessous.

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

20.2 Prolongation des délais d'exécution

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Oeuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision

- prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.
- 20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.
- 20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :
 - a) mise en oeuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAG.
 - non respect par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de ses propres obligations; ou
 - c) conclusion d'un avenant.
- 20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.
- 21. Pénalités, et retenues
- 21.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis à l'article 14.1.1 ci-dessus.
- 21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des

- dommages-intérêts dus au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.
- 21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 ci-dessous.
- 21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.
- 21.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
- 21.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

- 22. Provenance
 des
 fournitures,
 équipements,
 matériels,
 matériaux et
 produits
- 23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux
- 22.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.
- 23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Oeuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 cidessus.
- 23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les

redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Oeuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

- 23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Maître d'Oeuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.
- 23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

- 24. Qualité des matériaux et produits— Application des normes
- 24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.
- 24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'Oeuvre

devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

- 25. Vérification qualitative des matériaux et produits -Essais et épreuves
- 25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'Article 24 ci-dessus relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Oeuvre.

- 25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 ci-dessous étant appliquées s'il y a lieu.
- 25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Oeuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Oeuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Oeuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la maind'oeuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Oeuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Oeuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Oeuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Oeuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

25.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Oeuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Oeuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Oeuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Oeuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Oeuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Oeuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvé par lui.

25.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

25.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Oeuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

25.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Oeuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Oeuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui

n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

- 25.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre ou leurs préposés.
- 26. Vérification quantitative des matériaux et produits
- 26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'Oeuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
- à la charge du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le cas contraire.
- 26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

- 27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître
- 27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.
- 27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.
- 27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur

d'ouvrage délégué dans le cadre du Marché sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Oeuvre.

27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'oeuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

- 27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.
- 27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant;
- la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;
- c) les vérifications à effectuer; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Oeuvre.
- 27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

28. Implantation des ouvrages

28.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

28.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Oeuvre;
- de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'oeuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.
- 28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Oeuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Oeuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données

incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Oeuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29. Préparation des travaux

29.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

29.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Oeuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Oeuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Oeuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être

importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Oeuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 ci-dessous font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

30.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

- 30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Oeuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre.
- 30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en oeuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.
- 30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de

30. Plans
d'exécution Notes de
calculs Etudes de
détail

l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Oeuvre.

- 30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Oeuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 4.2. de l'article 5 du présent CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.
- 30.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Oeuvre par écrit.
- 31. Modifications apportées aux dispositions techniques
- 31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Oeuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Oeuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :
 - a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et
 - si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet

d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus.

32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

32.1 Installation des chantiers de l'entreprise

- 32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Oeuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 32.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Oeuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.
- 32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'oeuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Oeuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 Autorisations administratives

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Maître d'Oeuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

32.4 Sécurité et hygiène des chantiers

32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

- 32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 32.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

 L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

- 32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.
- 32.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à

leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents.

Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition de constructions

- 32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Oeuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.
- 32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

32.10 Emploi des explosifs

- 32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.
- 32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article,

doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

33. Engins explosifs de guerre

- 33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :
 - suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
 - informer immédiatement le Maître d'Oeuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et
 - c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.
- 33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Oeuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.
- 33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.
- 34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers
- 34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Oeuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.
- 34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Oeuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.
- 34.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe

- immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Oeuvre.
- 34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.
- 35. Dégradations causées aux voies publiques
- 35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.
- 35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.
- 35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescription du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.
- 36. Dommages
 divers causés
 par la conduite
 des travaux ou
 les modalités
 de leur
 exécution
- 36.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 ci-dessus.

- 37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi
- 37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.
- 37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.
- 37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.
- 38. Essais et contrôle des ouvrages
- 38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Oeuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.
- 39. Vices de construction
- 39.1 Lorsque le Maître d'Oeuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Oeuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.
- 39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

40. Documents fournis après exécution

- 40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 ci-dessus, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:
 - au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et
 - dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Oeuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Oeuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Oeuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 ci-dessus; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Oeuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Oeuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Oeuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

- 41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.
- 41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

- 41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.
- 41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et

constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 ci-dessous.

41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 ci-dessous.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Oeuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Oeuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 7.1.1ci-dessus, demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur.

- 42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.
- 43. Mise à
 disposition de
 certains
 ouvrages ou
 parties
 d'ouvrages
- 43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.
- 43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Oeuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

44. Garanties contractuelles

44.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 ci-dessus, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 ci-dessus;
- remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la

réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;

- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Oeuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et
- d) remettre au Maître d'Oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 cidessus.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 ci-dessus sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 ci-dessus.

44.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45. Garantie légale

45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le

rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

46. Résiliation du Marché

46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 ci-dessus, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 cidessous, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 ci-dessus que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 ci-dessus. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 ci-dessus sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du cidessous, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

46.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 ci-dessus.

- 46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Oeuvre.
- 47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

- 47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 ci-dessus, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.
- 48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 ci-dessus, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

47. Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation des
biens de
l'Entrepreneur

48. Ajournement des travaux

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus.

- 48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.
- 48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 ci-dessus pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur - Critères d'origine

49. Mesures coercitives

- 49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16 ci-dessus, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
- 49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.
- 49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.
- 49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14 ci-dessus, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Oeuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

50. Règlement des différends

50.1 Intervention du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué

Si un différend survient entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, aux fins de transmission au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

50.2 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

50.3 Procédure contentieuse

- 50.3.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction sénégaise compétente à l'initiative du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
- 50.3.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit de la République du Congo.

51.2 Changement dans la réglementation

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en République du Congo

- pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.
- 51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur en République du Congo ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 11.5 ci-dessus, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 ci-dessus s'appliqueront.

52. Entrée en vigueur du Marché

- 52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :
 - a) approbation des autorités compétentes;
 - b) mise en place du financement du Marché;
 - c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur;
 - d) versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 ci-dessus; et
 - e) mise à la disposition du site par le Maître d'Oeuvre à l'Entrepreneur.
- 52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procèsverbal.
- 52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

53. Critères d'origine

53.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, les titulaires de marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes soumises au Code des Marchés publics, doivent être des entreprises congolaises ou d'un Etat membre de la CEMAC régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au

registre du commerce et du crédit mobilier en République du Congo ou dans l'un desdits Etats.

RECAPITULATIF

Total Hors Taxes	109 451 655 FRANCS CFA		
ARMP 0,5% HT	547 258 FRANCS CFA		
DGCMP 0,5% HT	547 258 FRANCS CFA		
Suivi Administratif 3% HT	3 283 549 FRANCS CFA		
Mission de contrôle 3% HT	3 283 549 FRANCS CFA		
TVA 18%	19 701 298 FRANCS CFA		
CA 5%	985 064 Francs CFA		
TOTAL GENERAL	137 779 634 Francs CFA TTC		



DOSSIER FISCAL 2019

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

CABINET

N 061 MEER-CAB

ATTESTATION D'AGREMENT

Le Ministre de l'Equipement et de l'Entretten Routle soussiené, este que la société :

MBTP

Adresse: Rond-Point Palmeres, Moukondo, Brandvill

Tél: 05 304 63 92

Identité du gérant : HASSAN Attie

Nationalité du promoteur Congolaise

Est bénéficiaire d'un agrément pour exercer des activités dans le secteur de l'Equipement et de l'Entretien Routier, dans l'actegorie de Moyenne entreprise (EP2); conformément aux concluier axées par la réglementation en vigueur.

Cette attestation d'agrendit ne peut être ni transmissible, ni cessible à aucune personne physique ou morale

Sa validité est d'un année civile (2020).

Fait à Brazzavi , le 29 AVR 2020.

En OUUSS

REPUBLICATION OF WARRE

porterial contract the first

Nº 08834

DIRECTION LANGE OF THE PARTY TE DET DONE HALL

DEFERTENCE

Commune on Grange

2010

PATENTE

Photo

Le preposé du l'esse l'Inspecteur Divisionnaire des Concibunons Directes et Indirectes de : 2 (200 - 200 - 11) Sonsigné, certifie que M demeuragi à (2) a acquitté pour son établis ement sis (2) Une patente de (1)

Tableau En qualité de (2)

Classe

PORTATEUR Une take speciale d'importateur (5)

Une licence de (6)

Total des droits (en cluffie).

A FIRST AND

(En lettre) والمكائك محاصا ورامو

Avec prise d'effet au

Ce dernier pourra exerce: sa profession jusqu'au 31 Décembre 2019 sous réserve de se conformer aux lois et réglements de la police.

le 2 2 2 2 2 2 2019 (Signature et gachet)

> Ladevic NGO laspectour Principal

N.B - les contribuables exerçant lem autivité en ambelance don des l'implique leur patente

dans leurs deplacements professionnels

Les contribuables fixés a demente afficheront cette patente de facon visible, dans l'établissement qu'elle concerne

LA QUITTANCE DOIT ETRE COLLEE AU VERSO.

- (1) Rayer la mention mutile
- (2) Adresse géographique complete
- (3) Activité selon la nomenchaure des tableaux A et B.
- (4) Importateur ou non importateur (cachet).
- (5) Mentionner les références des specialités importées
- (6) Mentionner la classe du tableau (de l'article (20 du t. 2) l

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE GREFFE COMMERCIAL BP 82 BRAZZAVILLE

Numéro 063

CERTIFICAT DE NON FAILLITE, REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Nous, soussigné, Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de BRAZZAVILLE, certifions et attestons qu'après recherches faites, il n'existe sur les registres et minutes tenus au Greffe du Tribunal aucune mention constatant que :

MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Vers le Rond point Jacques Opangaut à 300 mètres au bord du mur de l'Asecna
Moukondo
Brazzaville
CONGO

SOCIETE ANONYME

inscrit sous le numéro RCCM : CG / BZV / 08 B 1004 ait été déclaré en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire;

en foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat sur sa réquisition pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à BRAZZAVILLE, le 12/02/2020

Maître

Greffier en Che

Jean Clément NGATALI Greffier en Chef

Chef de Greffe



PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

CERTIFICAT DE NON EXCLUSION AUX MARCHES PUBLICS

N° E 0018 /PM/ARMP/CR/DG/2019

Nous soussigné, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, certifions en vertu des dispositions de l'article 53 alinéa 1/f du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics que l'entreprise :

MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Rond-point palmeraie, Moukondo

(242) 05 304 63 92

Enregistrée à l'Autorité de régulation des marchés publics sous le

n°:0018/2019

ne figure pas sur la liste des personnes physiques et morales exclues à titre provisoire ou définitive de toute participation aux marchés publics et délégations de service public.

Toutefois, ce certificat peut être remis en cause dans les cas avérés de violation à la règlementation des marchés publics et délégations de service public.

Ce certificat est valable pour une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Fait à Brazzaville, le

David-Martin OBAMI

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS

DE BRAZZAVILLE

Numéro 19001118M

Victor NGATSE Inspecteur Principal des Impôts

CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE

Article 14, 15 et 17 de la loi n° 41/79 du 18/12/1979 modifiés par la loi 005/92 du 10/03/1992.

Le Directeur Départementale des Impôts et des Domaines de BRAZZAVIIILE , certifie qu	e :
M Societe MBTP BRAZZAVILLE	NC NC
Niu: M 2008 11 0000 882181	
demeurant à: Brazzaville	LL RF
	CN
de nationalité :	CA
exerçant la profession de :	OA
a acquitté pour son établissement ou son principal établissement sis :	0.0-1
Kond point palmeres Toukondo	
la patente de l'année 200 g et les autres impôts directes et indirectes de l'année 200 g ou 200	
Le présent certificat de moralité fiscale est valable jusqu' au 31 décembre 200 = et confère à	
" Cociate, MATP BROZZAVILE	
M	
- 1 Apr	
- le droit de soumissionner aux marchés de l'Etat	
- la possibilité de bénéficier des crédits bancaires	
 le droit de bénéficier du règlement par l'Etat et les autres entreprises d'Etat de ses créances. 	
Visa et cachet des services du trésor BIVILO, 18 9 1410 2019 200	
Visa et cachet des services du trésor DIVIVC), le 200 200	
H HARS 2010	
Le Signature et cachet du Directeur	
Départemental des Impôts	

Marcel DIMI Inspecteur Principal du Trésor

DGID_017

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE DES GRANDES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES DE BRAZZAVILLE

UNITE DES GRANDES ENTREPRISES DE BRAZZAVILLE

N° 150 /MFB/DGID/DFGE/DDID-B/UGE-B.

CERTIFICAT DE RESIDENCE FISCALE

Le Chef de l'Unité des Grandes Entreprises de Brazzaville soussigné, certifie que :

La Société : Manufacture Bâtiments et Travaux Publics (MBTP)

NIU: M2008110000882181

Nature d'activités :

- Travaux spécialisés de construction de bâtiments

Commerce de gros de biens de consommations divers.

Adresse : Rond Point Palmeraie Bemba-Moukondo (Face de l'aéroportuaire ASCNA).

a sa résidence fiscale à l'Unité des Grandes Entreprises de Brazzaville.

En foi de quoi, le présent Certificat a été établi à sa demande pour servir et valoir ce que de droit/.

Fait à Brazzaville, le 18 MARS 2019

Le Cher de l'Unité des Grandes Entreprises de Brazzaville,

Barthélémy NKOUJKANI

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE DES GRANDES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES DE BRAZZAVILLE

UNITE DES GRANDES ENTREPRISES DE BRAZZAVILLE

N° 189 /MFB/DGID/DFGE/DDID-B/UGE-B.

ATTESTATION DE REGIME D'IMPOSITION

Le Chef de l'Unité des Grandes Entreprises de Brazzaville soussigné, certifie que :

La Société : Manufacture Bâtiments et Travaux Publics (MBTP)

NIU: M2008110000882181

Nature d'activités :

Travaux spécialisés de construction de bâtiments

- Commerce de gros de biens de consommations divers.

<u>Adresse</u>: Rond Point Palmeraie Bemba-Moukondo (Face de l'aéroportuaire ASCNA). est assujettie au régime du réel normal.

En foi de quoi, la présente Attestation a été établie à sa demande pour servir et valoir ce que de droit/.

Fait à Brazzaville, le 18 MARS 3019

Le Chef de Punité des Grandes Entréprises de Brazzaville,

Barthélémy NKOUIKANI

Bracza

ENSEIGNE

Modèle K BIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

MMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE	DU 13/09/2002
No DE REGISTRE DU COMMERCE RCCM BRAZZAVILLE NO RCCM CG / BZV / 08 B 100	4 (Ancien no : 02 B 2379)
RAISON SOCIALE OU DENOMINATION MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS SIGLE M.B.T.P	
NOM COMMERCIAL MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICE	S
FORME ET CAPITAL	
SOCIETE ANONYME	
AU CAPITAL DE 262 400 000.00 XAF (FIXE)	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL Vers le Rond point Jacques Opangaut à 300 mêtres au bot	d du mur de l'Asecna - Moukondo Brazzaville - CONGO
vers le Rolld point Jacques Opangaut à 300 motes de 300	
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE Directeur général NOM PATRONYMIQUE: Mr ATIE PRENOM(S): Hassan Immeuble City Center Centre ville Brazzaville - C NATIONALITE CONGOLAISE NE(E) LE 27/06/1973 A DAKAR PAYS DE NAIS	
Directeur général adjoint NOM PATRONYMIQUE: Mr ATTYE PRENOM(S): Issa Immeuble City Center Centre ville Brazzaville - C NATIONALITE CONGOLAISE NE(E) LE 18/08/1980 A DAKAR PAYS DE NAIS	
Administrateur NOM PATRONYMIQUE: Mme RIHAN PRENOM(S): Diana Centre Ville BRAZZAVILLE - CONGO NATIONALITE FRANCAISE NE(E) LE 14/08/1988 A Nice PAYS DE NAISSA	NCE : FRANCE
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE Cabinet " KPG & Associates " représenté par Patri Cabinet KPG & Associates Brazzaville - CONGO	ck GAMASSA.
ORIGINE DU FONDS - Création	
aviaccillaries motorials agriculas intrans phytogenitaire	subles, etc), l'import - export, la vente de matériaux de constructions, électriques, outillages, es, menuiserie bois et aluminium intérieures et extérieures; l'achat, la vente de mobilier et ex publics. Toutes prestations de services dans la réalisation de travaux de genie civil et rural et de
ENSPICAT	NEANT

CHANGEMENT DE DENOMINATION A COMPTER DU 02/12/2011 ANCIENNE : SOCIETE M.H.B NOUVELLE : MORIN BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS SA. CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE: ANCIEN SARL, NOUVELLE SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL

---- MODIFICATIVE DU 09/12/2011 No M2 / 11 - 2426

CHANGEMENT DE DENOMINATION

D'ADMINISTRATION DATE D'EFFET: 02/12/2011 CCM BRAZZAVILLE No RCCM CG / BZV / 08 B 1004 (Ancien no: 02 B 2379)

---- MODIFICATIVE DU 12/02/2013 No M2 / 13 - 329

CHANGEMENT DE DENOMINATION

CHANGEMENT DE DENOMINATION A COMPTER DU 24/01/2013 ANCIENNE : MORIN BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS SA

NOUVELLE: MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

CESSION D'ACTIONS - A COMPTER DU 22/01/2013 : Monsieur Morin Boris Maxence cède aux conditions ordinaires et de droits sept mille huit cent soixante douze (7.872) actions sur les treize mille cent vingt (13.120) qu'il détient, soit 60% du capital à Monsieur Hassan ATIE et cinq mille deux cent quarante huit (5.248) actions, soit 40% à Monsieur Issa ATTYE.

- Nomination en qualité d'Administrateur de Madame Diana RIHAN, en remplacement de Monsieur MORIN Boris Maxence, démissionnaire.

- Nomination de Monsieur Hassan ATIE en qualité de Directeur Général, cumultativement avec ses fonctions de Président du Conseil d'Admistration.

DATE D'EFFET: 24/01/2013

-- MODIFICATIVE DU 15/03/2018 No M2 / 18 - 483

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A L'INTERIEUR DU RESSORT

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A COMPTER DU 07/03/2018 : ANCIENNE ADRESSE : Avenue Félix EBOUE face ATC, BP: 283 Brazzaville

NOUVELLE ADRESSE : Rond Point Palmerès Moukondo Brazzaville

- Les Actionnaires ont décidé de faire valoir la Nationalité Congolaise qu'ils ont acquis par Décret n° 2015-995 du 23/12/2015 pris par le Président de la République du Congo.

DATE D'EFFET: 07/03/2018

--- MODIFICATIVE DU 06/07/2018 No M2 / 18 - 970

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A L'INTERIEUR DU RESSORT

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A COMPTER DU 15/07/2018 : ANCIENNE ADRESSE : Rond Point Palmerès Moukondo Brazzaville NOUVELLE

ADRESSE : Vers le Rond point Jacques Opangaut à 300 mètres au bord du mur de l'Asecna Moukondo Brazzaville

DATE D'EFFET: 15/07/2018

)BSERVATIONS

Sont Actionnaires:

- Monsieur HASSAN ATIE

15744 actions

- Monsieur Issa ATTYE

10496 actions

Total

26240 actions.

Monsieur HASSAN ATIE est également Président du Conseil d'Administration.

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

MMATRICULATIONS SECONDAIRES

Route de la frontière avant le pont d' Agricongo - BP 283 Pointe Noire - CONGO RCCM POINTE-NOIRE 15 B 808

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

3 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL, TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

OUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

10/01/2020

EPUBLIQUE

Maître

ean Clément NGATALI Greffier en Chef

Chef de Greffe

COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité - Travail - Progrès

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

SERVICE DU GREFFE

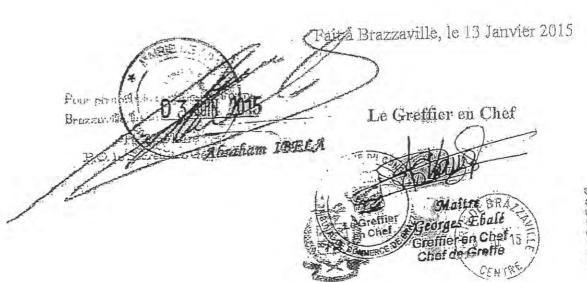
N° 050 /CAB.GC.TCB

ATTESTATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER (R.C.C.M)

Je soussigné, Georges EBALE, Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Brazzaville atteste après vérification faites dans nos registres tenus que:

La SOCIETE MANUFACTURE BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS en sigle M.B.T.P, Société Anonyme, dont le siège social est situé sur l'avenue Félix EBOUE — Face ATC B.P 283, Centre-Ville Brazzaville, est immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (R.C.C.M) sous le n° RCCM/CG/BZV/ 08 B 1004 (Ancien n°: 02 B 2379) du 13/09/2002, dont Monsieur ATIE Hassan, est bel et bien Président du Conseil D'Administration et Directeur Général.

En foi de quoi la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.





CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE, D'AGRICULTURE ET DES METIERS DE BRAZZAVILLE

B.P.: 92 - Tél.: (242) 05.067.99.79 - Fax: 81.16.08 COMPTES BANCAIRES / BCI Nº 2200107082/45 LCB Nº 30012001010040630100125 REPUBLIQUE DU CONGO.

ITTESTATION D'INSCRIPTION N° 644/A.C./2014/CCIAMB

sident de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et les

de Brazzaville, soussigné, atteste que : : « MANUFACTURE BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS en sigle M.B.T.P.»

3 Société de droit congolais, inscrite au Registre du Commerce sous le :M-08-B-1004 du 20/02/2013 à Brazzaville

Social : Avenue FELIX EBOUE-face ATC, B.P. : 283 à B/ville - CONGO. Ital de : 262.400.000 de Francs CFA

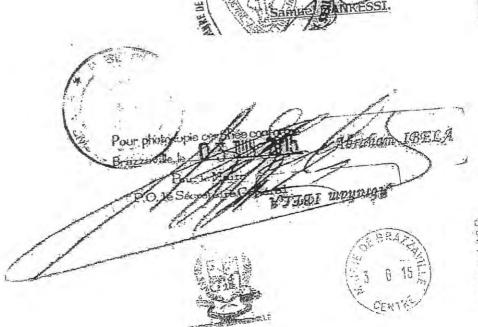
«princely and a construction of the constructi (s): Les travaux neuf et rénovation immobiliers (villas, immeubles, l'import-export, la vente de matériaux de constructions, électriques, jes, quincailleries, matériels agricoles, intrants, phytosanitaires, serie bois et aluminium intérieures et extérieures, l'achat, la vente de ars et matériels d'habitation et de bureau, matériels de travaux publics. : prestations de services dans la réalisation de travaux de génie civil et

eur ATTE Hassan de Nationalité Libanaise le Président du Conseil d'Administration.

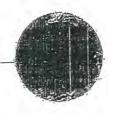
de quoi, la Présente Attestation est établie pour servir et valoir ce que de

Nº 644/A.C./2014.





CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE



République du Congo Unité*Travail*Progrès

Boulevard Denis SASSOU NGUESSO BRAZZAVILLE

B.P: 182

Tél.: (00242) 81.06.40 Fax: (00242) 81.41.46

Email: CNSS.bzv.@laposte.net

Nº 044

V/Ref.:

NR of : DRC/Sce CTS/B.D.M/COB

ATTESTATION D'AFFILIATION

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) soussignée, atteste que l'Ets MHB, avenue Félix Eboué face en ATC à Brazzaville, affilié au régime de sécurité sociale, à compter du 1er octobre 2007, sous le numéro matricule cidessous

53 305	G
22 200	1

Portera désormais la raison sociale, la Société MBTP à compter de l'année 2014, à la demande de son responsable.

La présente attestation, qui ne constitue pas un quitus de paiement de cotisations sociales, est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 🗓 8 90 😳 🛝

Pour, Le Directeur Général : La Diregrice du Recouvrement

et ca Contentieux.

Légnie DZAMA

La Directrica du Rectronament et du Convento III

CARTE PROFESSIONNELLE DE COMMESCANT

N MGA 18079

Mationalité: ŁELnaise

Dénomination sociale: W. G. T. P.

Adresse:

Av Felix Ebous > ---

Ville:

Brazzaville - C. V.

BZV.08-B-1004

RCCM:

Forme Juridique'

Code Activité:

45210415844

Nature de l'activité:

Construction de batements

CPC délivrée, le.

21/02/2049 à Brazzaville

Expire le:

20/02/2018



Carte individuelle, établie conformément des lui 19/2006 - NOUA

Abrobate OFELA

(dishet

Signature do l'Autorne

Claudine MUNARI

REPUBLIQUE DU CONGO Unité – Travail – Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Institut National de la Statistique

Immatriculation des Entreprises et Etablissements

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SCIEN

L'Entreprise : SOCIETE MANUFACTURE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

dont le siège social ou le principal établissement au Congo est situé : AVENUE EBOUE FACE ATC

B.P. : 283 à : BRAZZAVILLE

a été immatriculée dans le Système Congolais d'infratructuration des Entreprises sous le numéro :

1 5 7 5 1 2 7

B.P. : 283 à : BRAZZAVILLE

a été immatriculée dans le Système Congolais d'infratructuration des Entreprises sous le numéro :

1 5 7 5 1 2 7

B.P. : 283 à : BRAZZAVILLE

a été immatriculée dans le Système Congolais d'infratructuration des Entreprises sous le numéro :

1 5 7 5 1 2 7

B.P. : 283 à : BRAZZAVILLE

A été immatriculée dans le Système Congolais d'infratructuration des Entreprises sous le numéro :

1 5 7 5 1 2 7

B.P. : 283 à : BRAZZAVILLE

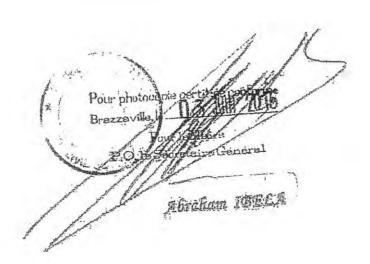
A été immatriculée dans le Système Congolais d'infratructuration des Entreprises sous le numéro :

1 5 7 5 1 2 7

B.P. : 283 à : BRAZZAVILLE

A ÉTÉ DIRECTEUR GÉNÉRAL D'INS,

LE PIRECTEUR GÉNÉRAL D'INS,









MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN D'ŒUVRE (ONEMO)

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE BRAZZAVILE

BP: 2006

REPUBLIQUE DU CONGO Unité* Travail* Progrès **********

Garage J

Attestation d'Immatriculation de l'Employeur

N° MALE / AZ /METPFQE/ONEMO/DG/DDR.

La Directrice Départementale de l'ONEMO de Brazzaville soussigné, atteste que :
L'Entreprise ou l'Etablissement: MhlP
Forme juridique GCC14+6 CIDCDUME
Adresse Av Falix Etrico face ex ATC 701-6-4614 Fr. 12
Activité Principale Bâtimant travaux Publics
Activité Secondaire
Date de Création 23 Jany 1907 25-15
Date de début d'activités 22 Januar 1413
Convention collective applicable Prestangent at traval x publicis
Effectif Glóbal des travailleurs à la date de la déclaration.

Nationalité Contrats	Nationaux	Etrangers	Total
Contrats à durée indéterminée (CDI)			
Contrats à durée déterminée (CDD)	35	5	3.C
Autorisations d'Emploi Temporaire (AET)			
Apprenti (s)			
Stagiaire (s)	5	-	5
Autrés : à préciser			<u> </u>
Total.			

Représenté (e) par M. on More Michal Philippe fonction Directer Coentrol Adjubit en charge des RH

Signature et cachet de l'employeur.



lin foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Pait à Brazzaville, le ユエ エルロ 臭い工力

Sylvie Yvette MASSAMBA

ministere de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

本本本本本本本本本本本本

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE (ONEMO)

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE BRAZZAVILLE

米米米米米米米米米

BUREAU RECOUVREMENT

REPUBLIQUE DU COMGO Unité*Travail* Progrès ********

OUITUS DE PAIEMENT

Je soussignée, Directrice Départementale de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Œuvre (ONEMO) de Brazzaville, atteste par le présent que l'employeur « MBTP SA » est inscrit dans le fichier des entreprises en qualité de cotisant et s'acquitte régulièrement de la cotisation patronale.

En foi de quoi, le présent quitus lui est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fatt à Brazzaville, le 0 5 微彩 201

La Directrice Départementale

Sylvie Yvette MASSAMBA

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

République du Congo Unité*Travail*Progrès

Boulevard Denis SASSOU NGUESSO BRAZZAVILLE

B.P 182

Tél.: (00242) 05 303 37 95 Email dreacnss-congolorg

Nº ... 208.

V/Réf.:

N/Ref. : DRCPI/MNE/CO

QUITUS

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale représentée par son Directeur Général soussigné, atteste que la Société MBTP, Ront-Point Palmeres Moukondo Brazzaville, immatriculée sous le numéro 11 053 305/52, s'est acquittée régulièrement de ses cotisations sociales jusqu'au mois de mars 2019 pour le compte de cent dix sept (117) salariés.

Le présent quitus est valable jusqu'au 30 juin 2019

En foi de quoi, il est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 1 6 AVR 2019

Le Directeur Général,

Evariste ONDONGO.



CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

République du Congo Unité*Travail*Progrès

Boulevard Denis SASSOU NGUESSO BRAZZAVILLE

B.P: 182

Tél.: (00242) 05 303 37 95 Email: drewenss-conge au

N° 033

V/Réf.:

N/Réf. : DRC/EIA/CO

QUITUS

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale représentée par son Directeur Général soussigné, atteste que la Société MBTP, Ront-Point Palmerès Moukondo Brazzaville, immatriculée sous le numéro 11 053 305/52, s'est acquittée régulièrement de ses cotisations sociales jusqu'au mois de décembre 2018 pour le compte de cent vingt-trois (123) salariés.

Le présent quitus est valable jusqu'au 31 mars 2019

En foi de quoi, il est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 2 1 PV, 2019

Le Directeur Général,

Evariste ONDONGO.



RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

				F GR
TITULAIRE DU COM	PTE	MANUFACTURE BATIMENTS ET TRAVAUX PU (M.B.T.P)		TRAVAUX PUBLICS
DOMICILIATION DU	COMPTE	Agence de Brazzaville	Avenue .	Amilcar CABRAL
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMP	J TE	Clé RIB
30018	00100	00600046601		92
		0018 00100 0060004660 IFT: SOGECGCG	01/92	
	GESTIO	NNAIRE DE COMPTE		
	M. (Oscar KIMBASSA		



DELEGATION DE POUVOIR

Conformément aux Statuts de la création de la société Manufacture Bâtiment et Travaux Publics (MBTP), le **Président Directeur Général Monsieur Hassan ATIE** donne la procuration de signature à Monsieur **DAVID HADDAD Directeur Financier** pour tout ce qui concerne les marchés relatifs aux :

- Travaux d'Aménagement d'un bloc de prise en charge des malades du COVID 19 site de CHU Lot 1 : Travaux de Réhabilitation et modification des Bâtiments de la maternité (Rez de Chaussée et Etage),
- Travaux d'Aménagement d'un bloc de prise en charge des malades du COVID 19 site de CHU Lot 2: Travaux de réfection étanchéité des dalles, toitures et évacuation des eaux pluviales de la maternité,
- Travaux d'Aménagement d'un bloc de prise en charge des malades du COVID 19 site de CHU Lot 3 : Travaux de réhabilitation et modification des Bâtiments de rhumatologie.

Cette délégation doit servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 02 Juin 2020

Président Directeur Général

Hassan/ATIE

BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS B.P:283 BRAZZAVILLE REPUBLIQUE DU CONGO R.C BZV/ 08 B 1004

